

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
– CAP COZ.**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par Monsieur GUYAUX Robin commerçant ambulant qui sollicite l'autorisation d'empiéter temporairement sur le domaine public pour y exercer une activité commerciale de restauration type « Food truck »,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'une remorque « Food truck » et de sa terrasse sur le domaine public, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

---

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public à Cap Coz, avenue de la pointe près du spot nautique est accordée à Monsieur GUYAUX Robin :

Pour l'installation de son exploitation « glace snack » du 23 avril 2022 au 30 avril 2022 inclus.

**L'exploitation de son activité ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et ce, jusqu'au 31 août 2022.**

**ARTICLE 2** : Pour assurer la sécurité des clients et du commerce, la terrasse comprenant tables et chaises feront l'objet d'une sécurité accrue par la mise en place d'un dispositif (plots ou barrières) à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne positionné sur l'ensemble « Food truck ».

**ARTICLE 4** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : L'implantation du « Food truck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 6 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et impliquera le retrait de l'autorisation accordée sans délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur GUYAUX Robin,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 19/04/2022**

**Le Maire,**

**Roger LE GOFF.**

